

UNDT/2024/005, Amani

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a estimé que la demande n'était pas recevable en ce qui concerne les cinq décisions contestées dans la demande du requérant. Le Tribunal a constaté, entre autres, que le requérant n'avait pas demandé d'évaluation de la gestion d'une décision contestée ou que l'évaluation de la gestion du requérant était prescrite. En ce qui concerne la décision contestée n° 5, le Tribunal a estimé que la demande n'était pas recevable ratione materiae parce que le requérant n'avait pas clairement identifié une décision administrative susceptible d'être réexaminée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, ancien membre du personnel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (« MINUSMA »), a introduit une requête concernant les droits qui lui ont été versés après la séparation.

Principe(s) Juridique(s)

Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le requérant doit « identifier une décision administrative susceptible d'être réexaminée » (Haydar 2018-UNAT-821).

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Amani

Entité

MINUSMA

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2023/006

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

13 Fév 2024

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

Jugements Connexes

2018-UNAT-821